



Département de l'Ain

Commune de Neyron

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Version approuvée par le conseil municipal



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 Champ d'application territorial	3
Article 2 Portée du règlement.....	3
Article 3 Zonage.....	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en agglomération	4
Article 4 Interdiction	4
Article 5 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	4
Article 6 Densité.....	4
Article 7 Plage d'extinction nocturne	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes	5
Article 8 Interdiction	5
Article 9 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	5
Article 10 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	5
Article 11 Enseigne sur clôture.....	5
Article 12 Enseigne lumineuse	5
Article 13 Enseignes temporaires.....	6

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Neyron.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Une unique zone de publicité est instituée sur le territoire communal. Elle couvre l'ensemble de l'agglomération de la commune de Neyron.

Une zone d'enseigne est également délimitée sur les secteurs d'activités du nord de la commune concernant uniquement les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en agglomération

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble de l'unique agglomération de Neyron.

Article 4 Interdiction

Sont interdits :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités numériques ;
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Article 5 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 6 Publicité apposée sur un mur ou une clôture aveugles

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture aveugles, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse apposée sur un mur aveugle, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 7 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture aveugles ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur aveugle.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture aveugles;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur aveugle.

Article 8 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 9 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Article 10 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 11 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, une unique enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est autorisée.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur de l'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peut excéder 2 mètres et sa surface ne peut excéder 10 mètres carrés.

Toutefois, les dispositions des trois précédents alinéas ne sont pas applicables dans les deux secteurs d'activités du nord de la commune délimités sur les documents graphiques. Ces derniers demeurent soumis à la réglementation nationale.

Article 12 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Article 13 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Une seule enseigne numérique est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique ne peut excéder un mètre carré.

Article 14 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.